

École élémentaire Beaumarchais - DIJON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi avec les représentant-es des parents d'élèves lors du conseil d'école du 08/11/2022
Le présent règlement décline localement le règlement type des écoles maternelles et élémentaires
du département de la Côte-d'Or, actualisé le 24 novembre 2021.

Préambule

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant garantit le droit à l'éducation pour tous les enfants. Le service public de l'éducation a comme missions premières la transmission des connaissances et le partage des valeurs de la République ; il repose sur les principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité, d'égalité filles / garçons, et sur le respect d'autrui. Chacun-e a droit à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. **Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.**

(Réf : circulaire n°2014-088 du 09/07/2014)

1- Organisation et fonctionnement de l'école

Horaires de l'école

Art. 1 : Les cours ont lieu de **8h50 à 11h50** le matin, du lundi au vendredi, et de **13h50 à 16h05** les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi. L'accueil des élèves est assuré **dix minutes** avant le début de la classe.

Accueil et surveillance des élèves

Art. 2 : Les entrées et les sorties s'effectuent par la rue Beaumarchais, elles se font dans le calme, sans bousculade ni cri. Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, le passage entre les deux cours n'est alors pas autorisé ; les parents attendent leurs enfants dans l'espace prévu à cet effet. À l'issue des classes, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un-e enseignant-e dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris-es en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit-e. La responsabilité de chaque enseignant-e s'arrête lorsque les enfants ont franchi le portail de l'école.

Art. 3 : Durant l'accueil et le temps de récréation, les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignant-es de service. Les membres de l'équipe pédagogique sont les seuls habilités à gérer les problèmes rencontrés par les élèves et à établir des sanctions le cas échéant. Les élèves doivent se conformer aux indications données par les enseignant-es de service (et par tout-e adulte de l'école), et respecter les limites indiquées. L'accès aux toilettes est réglementé, ces lieux ne sont pas un endroit de jeux. A la sonnerie, les élèves se mettent en rang en silence, dans l'ordre et dans le calme. Ils ne doivent pas courir dans les couloirs ni dans les escaliers.

Fréquentation et assiduité

Art. 4 : Les retards ne peuvent être qu'exceptionnels. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité, les parents sont priés d'accompagner l'élève jusqu'à la porte de la classe. L'enseignant-e n'est responsable de la sécurité de l'enfant qu'à partir du moment où elle/il lui est confié-e.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable et sur demande écrite et signée des parents qui doivent venir chercher eux-mêmes l'enfant au sein de la classe.

En cas d'absence d'un-e élève, les parents sont tenus d'avertir l'école dans le matin même soit par courriel soit par appel téléphonique, de préférence avant 8h40. **Toute absence doit être justifiée. Les absences répétées et injustifiées sont signalées aux autorités compétentes à partir de 4 demi-journées dans le mois.** Toute absence prévisible supérieure à 2 jours est soumise à demande d'autorisation d'absence exceptionnelle écrite, datée, signée et adressée à Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN), sous couvert de la directrice, qui fera suivre.

Toutes les activités inscrites au programme sont obligatoires. Un-e élève ne pourra être dispensé-e d'Éducation Physique et Sportive que sur présentation d'un certificat médical et, en tout état de cause, devra être présent-e à l'école. De plus, les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente et compatible avec toutes les activités scolaires prévues au programme.

Hygiène et santé

Art. 5 : En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. De même, il est interdit de vapoter.

Art. 6 : Ni le personnel enseignant, ni les agent-es spécialisés territoriaux ne sont autorisé-es à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Dans le cas d'un-e élève visiblement négligé-e ou porteur-se de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le/la médecin de l'Éducation Nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Un-e élève amené-e manifestement malade à l'école par un-e adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté-e.

Art. 7 : Dans le cadre d'une éducation pour une alimentation équilibrée, les parents sont invité-es à ne pas donner de goûter , à aucune récréation. Si l'enfant en a vraiment besoin, une collation légère pourra être tolérée le matin (fruit, pain ou céréales). Pour des raisons de sécurité d'une part, et de respect des personnels d'entretien d'autre part, les sucettes et les chewing-gums sont interdits, à l'école comme en sortie scolaire. Les bonbons peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par exemple pour un anniversaire, avec accord préalable de l'enseignant-e.

Art. 8 : En cas d'urgence pour un-e élève accidenté-e ou malade, le/la médecin régulateur du 15 appelé-e prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille sera immédiatement avertie par la directrice. Un-e élève mineur-e ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné-e de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice ou l'enseignant-e prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne chercher son enfant.

Sécurité

Art. 9 : En dehors des temps de classe, seuls les personnels enseignants et d'entretien peuvent se trouver dans l'école ; il est interdit pour les usager-es de pénétrer dans les salles de classe ou dans les couloirs sauf autorisation expresse et exceptionnelle d'un-e enseignant-e.

Art. 10 : Il est interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être (couteaux, canifs, ciseaux pointus, cutters...). Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur dans l'enceinte scolaire, les cartes à collectionner sont notamment interdites, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation du téléphone portable est interdite à l'école, ainsi que de tout objet électronique et/ou connecté ; toutefois elle peut être exceptionnellement autorisée dans le cadre d'usages pédagogiques, ou à des fins de sécurité. Un manquement à ces interdictions peut donner lieu à la confiscation de l'objet par un-e enseignant-e. Les responsables légaux en sont informés via le cahier de liaison, et le matériel leur sera remis en mains propres.

Art. 11 : L'accès des locaux scolaires, pendant et hors temps scolaire, est strictement interdit à toute personne étrangère à l'école sans autorisation. Toute intrusion pourra être signalée en mairie et engagera la responsabilité des contrevenant-es mineur-es et/ou majeur-es.

Dialogue avec les familles

Art. 12 : La directrice réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée scolaire. De même, les enseignant-es de chaque classe reçoivent les parents afin de leur communiquer les modes spécifiques de fonctionnement de la classe.

En dehors de ces réunions collectives, les enseignant-es peuvent proposer des rencontres individuelles quand elles/ils le jugent souhaitable ; de même, les parents peuvent, pour un sujet personnel ou pour parler de la situation de leur enfant, demander un rendez-vous individuel. Dans ce cas, ils doivent convenir d'un rendez-vous avec la directrice et/ou l'enseignant-e par le biais qu'ils choisiront : cahier de liaison, appel téléphonique, courriel... En cas d'urgence, ou à titre exceptionnel et selon la disponibilité du personnel enseignant, il sera toléré des échanges rapides.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Art. 13 : Les principaux droits et obligations des membres de la communauté éducative sont repris dans le tableau ci-dessous.

	Droits	Obligations
Élèves	<ul style="list-style-type: none">- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.- Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.- Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.	<ul style="list-style-type: none">- Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.- Les élèves doivent utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Parents (Cf. Circulaire « Rôle et place des parents ») http://www.education.gouv.fr/bulletin/2006/31/ME0602215C.htm	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents sont représenté-es au Conseil d'école et associé-es au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du Code de l'éducation. - Des échanges et des réunions sont organisées, pour les parents, par la directrice d'école et l'équipe pédagogique selon des horaires compatibles avec leurs contraintes matérielles. - Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. - Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un-e représentant-e de parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants. A ce titre, ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Les parents sont responsables du temps nécessaire de sommeil de leur enfant. - Bien que non obligatoire, les parents doivent être conscients que la participation aux réunions et rencontres est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant. - Les parents ont le devoir de faire respecter, par leurs enfants, le principe de laïcité. - Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Enseignant-es et personnels de l'école	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. - Les enseignant-es doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur le comportement et les acquis scolaires de leur enfant. - Les enseignant-es doivent être, en toutes occasions, garant-es du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs / porteuses des valeurs de l'École.
Partenaires et intervenant-es	Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.	

Règles de vie de l'école, sanctions

Art. 14 : A l'école l'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, l'importance des droits et obligations dans les relations sociales.

La courtoisie et le respect sont de rigueur. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes seront sanctionnés en proportion de la faute commise : excuse orale ou écrite, travail écrit sur le comportement à acquérir, retrait de points sur le permis, avertissement de conduite délivré sur avis du conseil des maîtresses, exclusion temporaire d'un cours sous la surveillance d'un-e adulte de l'école (*se référer à l'annexe 3 du règlement académique*)... A l'inverse, des encouragements valorisent les comportements positifs.

Lorsque le comportement d'un-e élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative (cf. article D.321-16 du code de l'éducation). Le/la psychologue scolaire et le/la médecin de l'éducation nationale seront également associé-es à cette évaluation afin de définir les mesures appropriées. S'il apparaît que le comportement d'un-e élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN) sera informée et pourra demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

Art. 15 : Il est interdit de jouer à des jeux violents ou dangereux, de lancer dans la cour cailloux ou boules de neige. Jouer sous les préaux est interdit sauf en cas de pluie. Les petites billes sont autorisées de même que les ballons en mousse (par temps sec uniquement). Par souci de sécurité et de préservation des végétaux, il est interdit de se cacher derrière les buissons. Tout-e enfant blessé-e, même légèrement, ou victime de harcèlement doit avertir les enseignant-es de service qui se trouvent dans la cour ; de même si elle / il en est le témoin.

Art. 16 : Les livres scolaires sont prêtés à l'enfant et seront couverts. Tout livre détérioré ou perdu sera remplacé par les responsables légaux de l'élève. Les enfants doivent prendre soin du matériel collectif et respecter la propreté de la cour et des toilettes.

Les parents,

L'élève,

La directrice,

